

Le député du Yukon l'a expliqué bien clairement. Il serait bon de répéter ce qu'il a dit. Il a déclaré notamment:

Des pouvoirs considérables seront accordés en vertu des articles 14, 15 et 16 de ce projet de loi. Le gouvernement Diefenbaker avait pris un engagement d'honneur. Le vice-premier ministre s'en souviendra. Les décrets du conseil étaient déposés sans faute tous les mois. Depuis 1963, on a cessé d'agir ainsi.

C'est le gouvernement libéral qui en a décidé. Il dit ensuite:

A moins de réclamer le dépôt d'un certain décret du conseil, nous n'en prenons jamais connaissance.

Même quand nous le réclamons, le gouvernement se fait toujours prier.

Il a continué en disant:

Faute de le préciser dans la loi, je demande au gouvernement de nous donner au moins l'assurance qu'une fois par mois il déposera à la Chambre copies des arrêts et décisions de l'Office et de tous les décrets du conseil qui seront émis en vertu de cette loi. Nous saurons ainsi comment l'organisme de réglementation s'acquitte de sa tâche.

Si je ne m'abuse, en vertu de l'article 35 du bill, les terres du commissaire seront presque entièrement supprimées. Nous ne pouvons l'accepter. Comme le député du Yukon l'a mentionné, on pourrait décider de faire passer le pipe-line par l'hôtel de ville de Whitehorse et personne n'aurait le droit de faire appel contre cette décision.

C'est le Parlement qui détient et qui octroie le pouvoir de déléguer le droit d'adopter des lois subordonnées sous forme de règlements et de textes réglementaires. Il devrait conserver ces prérogatives. Ce pouvoir est délégué au moyen de dispositions prévues dans la mesure ou la loi qu'il adopte. Pour veiller à ce qu'on n'abuse pas de ce pouvoir de délégation, le Parlement a créé, par la loi sur les textes réglementaires, le comité permanent des règlements et autres textes réglementaires. L'article 2(1)d) de la loi s'applique aux décrets aux règles et aux règlements de toutes sortes avec certaines exceptions importantes que je mentionnerai plus tard.

Ce comité doit servir de chien de garde. En vertu du bill que nous étudions, ce rôle de surveillance ne pourra pas être exercé. Quelle surveillance y aura-t-il? Aucune.

Le second rapport du comité se lit comme suit:

Le Parlement n'en reste pas moins responsable des lois du pays et, dans la mesure où les règles et les règlements en question ne sont pas soumis à la vérification du Parlement, celui-ci abdique son droit réel d'édicter des lois auxquelles doivent se soumettre les citoyens.

La vérification, par le Parlement, de toutes les mesures législatives subordonnées est maintenant acceptée comme partie intégrante de la tradition parlementaire au sein du Commonwealth.

Tel n'est pourtant pas le cas au Canada. C'est ce que le rapport a révélé. Quand nous demandons qu'un comité puisse surveiller cette administration ainsi que les pouvoirs du ministre, nous ne voyons pas pourquoi cela nous serait refusé. Nous ne nous gênerons pas, moi-même et d'autres députés de ce côté de la Chambre, pour faire entendre notre point de vue. Nous tenons autant que le gouvernement à ce que ce bill soit adopté. Nous agirons de façon raisonnable en comité.

Ces dispositions trop schématiques délèguent trop de pouvoirs au ministre. Il y a également de fortes raisons de se demander si la sous-délégation prévue à l'article 15 de ce bill ne va pas à l'encontre du grand principe de droit selon lequel un délégataire ne peut sous-déléguer ses pouvoirs. Une telle délégation d'ordre général ne peut être permise que dans les cas d'urgence et encore. Si cette disposition est maintenue, le Parlement aura du mal à exercer son contrôle et même les tribunaux trouveraient difficile de se prononcer. Il ne peut y

### *Pipe-line du Nord—Loi*

avoir appel que sur des questions de droit. De la même façon, il y a lieu de s'interroger très sérieusement sur le fait que les pouvoirs de réglementation conférés par cette sous-délégation seraient indubitablement très étendus.

On n'a pas fini de se demander si le Parlement, par l'intermédiaire d'un comité, voudrait ou pourrait se prévaloir de la loi sur les textes réglementaires pour revoir en permanence la masse des documents qui s'accumuleraient. Comme on le voit à l'article 16(1) du bill, la réglementation relative à ces documents peut être adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi. Peut-être est-elle déjà rédigée sans que nous n'en sachions rien. Il est bien évident que cette réglementation doit être communiquée au Parlement avant la troisième lecture, pour que nous ayons la structure de départ. En ce domaine le bill donne carte blanche à l'exécutif. Nous construisons une maison avec l'ensemble de son ossature et une partie de sa toiture, mais nous autorisons le gouvernement à effectuer le revêtement extérieur et la décoration intérieure.

Il importe cependant de noter que même si la loi sur les textes réglementaires et le comité ont pour mission de sauvegarder la souveraineté du Parlement, la loi elle-même comporte une fuite: son article 27 autorise le gouverneur en conseil à déroger, par voie réglementaire, à l'obligation de déposer un règlement. Lorsque nous exigeons le dépôt, le gouvernement peut toujours invoquer l'article 27 pour dire qu'il n'est pas obligé de s'exécuter. Qu'il s'agit d'un secret, comme cela a été le cas pour le décret secret. Tous les députés sont certainement d'accord pour désirer que le Canada devienne un pays économiquement solide, où règne la règle de droit.

Ce n'est pas le moment de se livrer à des manœuvres politiques. Nous avons tous tendance à prendre parfois la tangente politique, cependant nous cherchons à tracer au gouvernement une ligne de conduite. Ne détruisons pas la Déclaration des droits, ne détruisons pas ce qu'a édifié le très honorable député de Prince-Albert. La loi de la Déclaration des droits précise que toutes les lois votées doivent s'entendre en fonction de la Déclaration, qui définit certaines libertés individuelles. Je veux parler du droit des autochtones à l'indemnisation. Je veux parler des droits de tout propriétaire terrien, des droits des entrepreneurs de négocier avec le gouvernement et des droits des travailleurs de négocier avec leurs employeurs. Le bill fait fi de la Déclaration canadienne des droits.

● (1542)

Après avoir traité des aspects juridiques du projet de loi, je voudrais maintenant parler de principes généraux. Depuis dix ans, je demande, ici à la Chambre, qu'on donne suite à ce projet et qu'on établisse un comité spécial. J'ai repassé certains discours que j'ai prononcés quand le député d'Eglinton (M. Sharp) était ministre, dans lesquels je demande la création d'un comité spécial, mais sans jamais rien obtenir.

Je voudrais citer quelques lignes d'un document intitulé "The Future of our Industry" présenté par J. C. Sproule à une réunion de la Canadian Oilfield Technical Society. Voici ce qu'il dit à propos de la mise en valeur de nos ressources:

On peut discuter de la sagacité de ne pas exploiter une région riche en ressources naturelles comme l'Arctique canadien.

On prévoit que la population mondiale doublera d'ici cinquante ans et doublera encore dans les cinquante années suivantes. Cinquante ans est une période relativement courte. Certains d'entre nous se souviennent d'il y a cinquante ans. Un bon nombre de nos enfants et de nos petits-enfants vivront à